
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°36

publié le 04/11/2009

Octobre 2009 tome 2

Sommaire

Partenaires Etat Hors PO

2009302-13 - Arrêté fixant les tarifs applicables à compter du 1er novembre 2009 au centre Les Escaldes

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive. Clinique du Vallespir à Céret

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive. Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive. Clinique Notre Dame d Espérance à Perpignan

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive. Clinique Saint Michel à Prades

Décision classant en catégorie A la clinique psychothérapique du Roussillon à Perpignan à compter de la date de l

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

Bureau du Cabinet

2009301-18 - Arrêté Préfectoral portant désignation de M. SCHEID Eric en qualité d'Intervenant Départemental de

2009302-12 - Arrêté Préfectoral portant désignation de Mme MASSONNAUD Lindia en qualité d'Intervenant Dépar

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

2009280-01 - ARRETE PREFECTORAL portant modification de l article 1 de l arrete prefectoral 3519/07 du 26 sep

2009289-02 - modifiant l arrete 3447 du 29 septembre 2005 portant renouvellement d habilitation dans le domaine

2009289-03 - autorisation d un systeme de vidéosurveillance pour le centre hospitalier de PERPIGNAN - N 2009/0

2009294-01 - autorisation d un systeme de videosurveillance pour l agence de ST CYPRIEN du Crédit agricole 15

2009299-01 - portant renouvellement d une habilitation dans le domaine funéraire

2009300-18 - ARRETE PREFECTORAL portant retrait de l habilitation pour la commercialisation de forfaits touristi

2009301-04 - portant habilitation dans le domaine funéraire Lionel JOVER

2009302-05 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE SALEILLES A ACQUERIR ET DETEN

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

2009293-07 - AP portant approbation de la carte communale de TAILLET

Sous-Préfecture de Prades

2009281-07 - AP portant extension des compétences du SIVM de la vallée du Carol

Arrêté n°2009302-13

Arrêté fixant les tarifs applicables à compter du 1er novembre 2009 au centre Les Escaldes

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Autres

Date de signature : 29 Octobre 2009

ARRETE ARH/DDASS/N°39/X/2009°
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009
du Centre « Les Escaldes »

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants des dotations régionales.
- VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009.

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales.

VU l'avis de la commission exécutive du 24 juin 2009 ;

VU l'avis de la commission exécutive du 28 octobre 2009 sur la décision modificative n°1 à l'EPRD limitatif pour l'exercice 2009;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTÉ

N° FINESS : 660780164

Article 1. – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} novembre 2009 au Centre « Les Escaldes » sont fixés ainsi qu'il suit :

- Soins de suite et de réadaptation	380,58€
- Rééducation fonctionnelle hospitalisation complète	380,58€
- Hospitalisation à temps partiel	203,69€

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Directrice du centre « Les Escaldes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 29 octobre 2009

P/Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales


Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 30 OCT. 2009



L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale



Catherine BARNOLE

Autre

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive. Clinique du Vallespir à Céret

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Autres

Date de signature : 02 Novembre 2009

Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive

Séance du 23 septembre 2009

N° d'ordre : 140/IX/2009

Objet : Clinique du Vallespir à Céret
Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie
des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6
du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Maron-Simonet
Madame Anne Sadoulet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Gareau

Membres représentés :

Monsieur Jean-Claude Reuzeau par monsieur Michel Noguès
Monsieur Charles Chanut par monsieur Michel Giraudon
Monsieur Gilles Cazaux par monsieur Dominique Gareau

Assistait à titre consultatif :

Madame Chantal Berhault

Absents excusés :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6, L 162-1-15 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour l'application du 2° de l'article L 162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SA Clinique du Vallespir à Céret, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie à la Clinique du Vallespir à Céret,

Considérant les lettres réseau LR-DDO-93/2008 du 4 juin 2008 et LR-DDO-78/2009 du 28 mai 2009 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon adressé le 25 juin 2009 à la SA Clinique du Vallespir à Céret pour la Clinique du Vallespir à Céret,

Considérant la correspondance adressée le 16 juillet 2009 à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon par la SA Clinique du Vallespir à Céret valant accord pour engagement de la Clinique du Vallespir à Céret dans la démarche de la mise sous accord préalable des prises en charges pour des patients nécessitant une chirurgie des hernies inguinales tout en attirant l'attention sur la patientèle âgée,

Considérant que la correspondance de la SA Clinique du Vallespir à Céret du 16 juillet 2009 ne remet pas en cause les motifs évoqués dans le courrier adressé le 25 juillet 2009 par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon pour la MSAP des prises en charges des patients nécessitant une chirurgie des hernies inguinales,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de la MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une chirurgie des hernies inguinales à la clinique du Vallespir à Céret, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 15 octobre 2009.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 15 octobre 2009 jusqu'au 15 avril 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



Autre

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive. Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Autres

Date de signature : 02 Novembre 2009



Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive

Séance du 23 septembre 2009

N° d'ordre : 135/IX/2009

Objet : La Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan
Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie
des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6
du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Maron-Simonet
Madame Anne Sadoulet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Gareau

Membres représentés :

Monsieur Jean-Claude Reuzeau par monsieur Michel Noguès
Monsieur Charles Chanut par monsieur Michel Giraudon
Monsieur Gilles Cazaux par monsieur Dominique Gareau

Assistait à titre consultatif :

Madame Chantal Berhault

Absents excusés :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6, L 162-1-15 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour l'application du 2° de l'article L 162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 9 février 2009 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie à la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan,

Considérant les lettres réseau LR-DDO-93/2008 du 4 juin 2008 et LR-DDO-78/2009 du 28 mai 2009 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon adressé le 25 juin 2009 à l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan pour la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de la MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une chirurgie des hernies inguinales et des varices à la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 15 octobre 2009.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 15 octobre 2009 jusqu'au 15 avril 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



Autre

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive. Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Autres

Date de signature : 02 Novembre 2009

Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive

Séance du 23 septembre 2009

N° d'ordre : 136/IX/2009

Objet : Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan
Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie
des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6
du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Maron-Simonet
Madame Anne Sadoulet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Gareau

Membres représentés :

Monsieur Jean-Claude Reuzeau par monsieur Michel Noguès
Monsieur Charles Chanut par monsieur Michel Giraudon
Monsieur Gilles Cazaux par monsieur Dominique Gareau

Assistait à titre consultatif :

Madame Chantal Berhault

Absents excusés :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du LANGUEDOC ROUSSILLON
- concours ARH - 29, Cours Gambetta - 34068 MONTPELLIER CEDEX 2.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6, L 162-1-15 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour l'application du 2° de l'article L 162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SA Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie à la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

Considérant les lettres réseau LR-DDO-93/2008 du 4 juin 2008 et LR-DDO-78/2009 du 28 mai 2009 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon adressé le 25 juin 2009 à la SA Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan pour la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de la MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une chirurgie des hernies inguinales et des varices à la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 15 octobre 2009.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 15 octobre 2009 jusqu'au 15 avril 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



Autre

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive. Clinique Saint Michel à Prades

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Autres

Date de signature : 02 Novembre 2009

Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive

Séance du 23 septembre 2009

N° d'ordre : 138/IX/2009

Objet : Clinique Saint Michel à Prades
Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie
des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6
du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Maron-Simonet
Madame Anne Sadoulet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Gareau

Membres représentés :

Monsieur Jean-Claude Reuzeau par monsieur Michel Noguès
Monsieur Charles Chanut par monsieur Michel Giraudon
Monsieur Gilles Cazaux par monsieur Dominique Gareau

Assistait à titre consultatif :

Madame Chantal Berhault

Absents excusés :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6, L 162-1-15 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour l'application du 2° de l'article L 162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SAS clinique Saint Michel à Prades, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie à la clinique Saint Michel à Prades,

Considérant les lettres réseau LR-DDO-93/2008 du 4 juin 2008 et LR-DDO-78/2009 du 28 mai 2009 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon adressé le 25 juin 2009 à la SAS clinique Saint Michel à Prades pour la clinique Saint Michel à Prades,

Considérant la correspondance adressée le 20 juillet 2009 à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon par la SAS clinique Saint Michel à Prades sollicitant un bilan sur la MSAP 2008 tout en ne s'opposant pas à la MSAP en 2009 des prises en charges pour des patients nécessitant une chirurgie du canal carpien et autres libérations nerveuses (MS) à la clinique Saint Michel à Prades,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de la MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

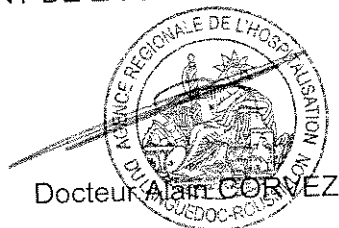
ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une chirurgie du canal carpien et autres libérations nerveuses (MS) à la SAS clinique Saint Michel à Prades, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 15 octobre 2009.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 15 octobre 2009 jusqu'au 15 avril 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



Décision

Décision classant en catégorie A la clinique psychothérapique du Roussillon à Perpignan à compter de la date de la présente décision

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : ARH

Signataire : Autres

Date de signature : 23 Septembre 2009

DIR/N° 238/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 6114-1,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-28 et suivants,

Vu le décret n°92-1257 du 3 décembre 1992 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 modifié relatif aux établissements de santé privés,

Vu les arrêtés du 15 décembre 1977, du 29 juin 1978 et du 25 août 1998 fixant les critères et les procédures de classement applicables aux établissements de santé privés,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N°034/III/2007 du 28 mars 2007 autorisant la S.A.S Clinique Saint Joseph à Perpignan à transférer la totalité de l'activité de soins en psychiatrie générale, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de la clinique la Roussillonnaise à Perpignan,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N°022/III/2009 du 25 mars 2009 approuvant les avenants spécifiques au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec la S.A.S Clinique Saint Joseph à Perpignan et prévoyant les modalités de mise en œuvre d'une activité de géro-psycho-psycho- et l'adaptation des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) y afférents à la Clinique Saint Joseph à Perpignan et ce, à effet à la date à laquelle le respect du cahier des charges régional afférent à cette activité a été constatée par l'Agence, soit le 15 juin 2009,

Vu l'autorisation de fonctionner délivrée à compter du 15 juin 2009 à la S.A.S Clinique Saint Joseph à Perpignan suite au transfert et pour notamment les activités de soins en psychiatrie générale en hospitalisation complète visées par les décisions N°034/III/2007 du 28 mars 2007 et N°022/III/2009 du 25 mars 2009 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la S.A.S Clinique Saint Joseph à Perpignan pour la Clinique Saint Joseph à Perpignan dénommée désormais Clinique Psychothérapique du Roussillon,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés émis lors de sa réunion du 7 septembre 2009,

Considérant que l'activité, les moyens et les équipements en matériels et personnel des services de psychiatrie générale en hospitalisation complète à la Clinique Psychothérapique du Roussillon à Perpignan sont conformes aux critères requis pour permettre son classement en catégorie A,

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC-ROUSSILLON
Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du LANGUEDOC-ROUSSILLON
- concours ARH - 29, Cours Gambetta - 34068 MONTPELLIER Cedex 2.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** La Clinique Psychothérapique du Roussillon à Perpignan est classée en catégorie A à compter de la date de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** Cette décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.
- ARTICLE 3 :** La Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON



Docteur Alain CORVEZ

Arrêté n°2009301-18

Arrêté Préfectoral portant désignation de M. SCHEID Eric en qualité d'Intervenant Départemental de la Sécurité Routière (IDSR) du programme 'AGIR pour la sécurité routière'

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cabinet

Auteur : Nicolas BARRAU

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 28 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

ARRÊTE PREFECTORAL n° du 28 OCT. 2009

**Portant désignation
des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)
du programme «AGIR pour la sécurité routière»**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La personne dont le nom suit est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales :

SCHEID Eric
60 rue sol y neu
66210 Targasonne

Article 2^o

La validité du présent arrêté est de trois années à compter de sa signature

Article 3 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Perpignan, le 28 OCT. 2009

Pour le PRÉFET par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

François-Claude PLAISANT

Téléphone :

Standard 04.68.51.66.66

Renseignement :

www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Adresse Postale : 24 quai Saint-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté n°2009302-12

Arrêté Préfectoral portant désignation de Mme MASSONNAUD Lindia en qualité d'Intervenant Départemental de la Sécurité Routière (IDSR) du programme 'AGIR pour la Sécurité Routière'

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cabinet

Auteur : Nicolas BARRAU

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 29 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

ARRÊTE PREFECTORAL n° du 29 OCT. 2009

**Portant désignation
des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)
du programme «AGIR pour la sécurité routière»**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La personne dont le nom suit est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales :

MASSONNAUD Lindia
22 rue Jacques Henri Lartigue
66000 Perpignan

Article 2°

La validité du présent arrêté est de trois années à compter de sa signature

Article 3 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Perpignan, le 29 OCT. 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet,

Téléphone :

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot - 66931 PERPIGNAN CEDEX
Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : **PLAICANT** - pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté n°2009280-01

ARRETE PREFECTORAL portant modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 3519/07 du 26 septembre 2007 confirmant le maintien de la licence d'agent de voyages attribuée à l'agence ADRIA VOYAGES sise à Perpignan

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Cathy VILE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 07 Octobre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 07/10/09

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES**
Bureau des Elections et de la
Police Générale
PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par :
Cathy VILE
Tél. : 04.68.51.66.34
Fax: 04.86.06.02.78
cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°3519/07 du 26 septembre 2007, confirmant le maintien de la licence d'agent de voyages attribuée à l'agence "ADRIA VOYAGES" sise à Perpignan.

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2007 susvisé,

VU le changement de siège de l'agence « ADRIA VOYAGES »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 3519/07 du 27 septembre 2009 afin de prendre en compte le changement d'adresse de la SARL Adria Voyages,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° n°3519/07 du 26 septembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« La licence d'agent de voyage n° **LI 66 95 0003**, est attribuée à la SARL "ADRIA VOYAGES" (n° de siret : 34144541900011) **sise 36 rue Mailly à Perpignan** à PERPIGNAN, représentée par son gérant Michel CAMANES. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier.

Article 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional au Tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard

04.68.51.66.66

Renseignements :
WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

orientales.pref.gouv.fr

⇒ Internet :

⇒ contact@pyrenees-



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SIGNE : *Jean-Marie NICOLAS*

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard

04.68.51.66.66

Renseignements :

WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
orientales.pref.gouv.fr

⇒ Internet :

⇒ contact@pyrenees-

Arrêté n°2009289-02

modifiant l'arrêté 3447 du 29 septembre 2005 portant renouvellement de habilitation dans le domaine funéraire

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Martine JOLY
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 16 Octobre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

Perpignan, le 16 OCTOBRE 2009

ARRETE – N° 2009289-

modifiant l'arrêté n° 3447/05 du 29 septembre 2005
portant renouvellement d'habilitation dans
le domaine funéraire

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III – titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 3447/05 du 29 septembre 2005 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL Ambulance taxi La Stéphanoise à Saint Estève ;

VU la demande du 28 septembre 2009 d'inscription de gestion d'un chambre funéraire aux activités exercées par M. FENOY Eric en qualité de représentant de la SARL AMBULANCE TAXI LA STEPHANOISE ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté 3447/05 du 29 septembre 2005 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« La S.A.R.L. AMBULANCES TAXI - LA STEPHANOISE sise 4 bis avenue de l'aérodrome à (66240) SAINT ESTEVE, représentée par M. Eric FENOY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;*
- transport de corps avant et après mise en bière ;*
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire « Les Portes du Soleil » située ZAE La Mirande, 1 rue de l'Innovation à Saint Estève ».*

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de SAINT ESTEVE ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009289-03

autorisation d un systeme de vidéosurveillance pour le centre hospitalier de PERPIGNAN - N 2009/0069

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 16 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0069

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3655 du 26 octobre 1999 du 26 octobre 1999** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° **2009260-18 du 17 septembre 2009**) ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **Centre Hospitalier de PERPIGNAN 20 avenue du Languedoc 66046 PERPIGNAN** présentée par **Monsieur Vincent ROUVET** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er octobre 2009** ;
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Vincent ROUVET** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0069**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **3655 du 26 octobre 1999** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur : 36 caméras intérieures - 37 caméras extérieures

N° de caméras	Lieu et motif d'implantation	Observations
Caméras extérieures :		
NO0101	façade ouest : sécuriser les abords et accès périphériques au CHP ainsi que les voiries réservées aux véhicules de secours	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NOE101	niveau 0 : Façade est : entrée des véhicules des détenus plus des véhicules de la logistique	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NOE601	entrée cours logistique : entrée des divers véhicules venant approvisionner l'hôpital (pharmacie, livraison interne ou externe, les consommables pour le fonctionnement de l'hôpital)	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NOE702	niveau 0 : accès cours logistiques et locaux techniques surveiller les abords de la cour logistique/des locaux techniques et de la pharmacie	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NOE701	niveau 0 : accès cours logistique et locaux techniques surveiller la circulation donnant accès à une partie des installations techniques du CHP	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NOE502	niveau 1 : médecine nucléaire située au 1er étage. Cette caméra visualise les coursives communes du nouvel hôpital	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
N7C201	niveau 0 : Façade est : caméra déjà autorisée visualisant l'hélistation	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
N27	entrée cour logistique : sécuriser l'entrée logistique avenue du Languedoc	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour

N° de caméras	Lieu et motif d'implantation	Observations
N28	sortie cour logistique : sécuriser la sortie logistique avenue du Languedoc	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
Caméras intérieures :		
NO0103	niveau 0 : zone centrale – circulation personnel : situé dans le couloir d'accès pour sécuriser les vestiaires du personnel	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NOE105	niveau 0 : circulation réservée au personnel : couloir qui dessert le service biomédical, le derrière du service mortuaire et l'escalier qui permet de monter au 1er étage. Cette caméra surveille tant l'accès aux vestiaires du personnel que des prestataires de services.	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NOE102	niveau 0 : circulation réservée au personnel : sécuriser les vestiaires du personnel de la société Véolia et la porte arrière de la pharmacie	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NOE503	niveau 0 : issue de secours : sécuriser les 2 vestiaires du personnel accessibles par un badge qui permet de connaître les entrées dans le vestiaire. Le champ de la caméra doit être modifié.	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
N1C202	niveau 0 : couloir qui dessert l'arrivée du public par les ascenseurs. La vocation de cette caméra est de sécuriser l'entrée des vestiaires du personnel	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
N10101	niveau 1 : circulation réservée au personnel (service de réanimation) : sécuriser l'entrée des vestiaires du personnel	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
N1C201	cette caméra est la même que la précédente mais positionnée de l'autre côté pour sécuriser l'entrée des vestiaires personnel.	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
N10401	niveau 1 : circulation réservée au personnel (bloc opératoire) : sécuriser l'entrée des vestiaires du personnel	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour

N° de caméras	Lieu et motif d'implantation	Observations
N20401	niveau 2 : circulation réservée au personnel (service stérilisation) : sécuriser l'entrée des vestiaires du personnel	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
N2C201	niveau 2 : circulation personnelle zone centrale : 1 caméra permettant de sécuriser l'entrée des vestiaires du personnel	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
N30101	niveau 3 : circulation réservée au personnel : la caméra filme l'issue de secours , les vestiaires du personnel et la sortie du personnel par l'ascenseur.	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
N40101	niveau 4 : circulation réservée au personnel : cette caméra a le même objectif que la précédente.	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
N50101	niveau 5 : circulation réservée au personnel : cette caméra a le même objectif que les niveaux 3 et 4	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
caméras extérieures :		
N6E401	dôme motorisé zone est : surveillance des abords du secteur est du CHP (parking/voirie/bâtiment). Dès que la démolition du bâtiment sera effectuée, le floutage sera supprimé. Le visuel portera sur la zone parking, restauration, blanchisserie du nouvel hôpital.	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
N6E420	pôle énergie du nouvel hôpital : extrémité du bâtiment : atelier réservé au personnel technique – Le floutage est à maintenir car la caméra visualise la voie publique.	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NO0401	façade ouest : sécuriser les abords et accès périphérique au CHP ainsi que les voiries réservées aux véhicules de secours. Les visiteurs venant aux urgences et repartent par cet accès. Le floutage est à maintenir	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NO0403	niveau 0 partie couverte des urgences : sécuriser les abords des urgences ainsi que la vacuité des voiries réservées aux véhicules prioritaires et à l'accès au public	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour

N° de caméras	Lieu et motif d'implantation	Observations
NO0402	niveau 0 contre allée des urgences : sécuriser les abords des urgences ainsi que la vacuité des voiries réservées aux véhicules prioritaires. La zone couverte par les caméras 403 et 402 est une zone pleine de recoins mal éclairée, accueillant parfois des publics difficiles.	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NO0301	niveau 0 : urgences : sécuriser l'entrée des patients valides qui arrivent à pieds	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NO0302	niveau 0 : urgences : sécuriser l'entrée des urgences – voie de circulation et visiteurs	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NOE103	façade ouest du bâtiment : entrée réservée au personnel : assurer la sécurisation périphérique du bâtiment et permettre la gestion des voiries et notamment celles réservées aux véhicules de secours – accès destiné à l'acheminement des détenus.	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NOE104	façade nord du bâtiment : voirie « public et personnel » (service mortuaire) : assurer la sécurisation de la périphérie du bâtiment, permettre la gestion des voiries et notamment celles réservées aux véhicules de secours – voie pompiers	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NOE201	façade est : « entrée public et personnel » : surveiller l'entrée (accès pharmacie) et l'escalier de secours qui va du 5ème étage au rez de chaussée.	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NOE602	façade est du bâtiment : sécuriser les abords périphériques du bâtiment ainsi que les accès - Entrée des patients couchés – Porte ouverte toute la journée pour le service consultation radiologie - entrée des ambulances privées (phase temporaire)	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NOE402	entrée public et personnel : surveiller l'entrée principale du bâtiment (en phase temporaire) ainsi que les escaliers de secours.	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NOE401	niveau 0 : façade est : sécuriser les abords et accès périphériques au CHP ainsi que les voiries réservées aux véhicules de secours (parkings)	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour

N° de caméras	Lieu et motif d'implantation	Observations
NOE501	niveau 0 : façade est : sécuriser les abords et accès périphériques au CHP ainsi que les voiries réservés aux véhicules de secours (médecine nucléaire – protection de la porte arrière) – livraison quotidienne de produits radioactifs	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
caméras intérieures :		
NO0303	niveau 0 : urgences : porte d'entrée du service des urgences. La caméra filmera que le véhicule (ambulances et pompiers)	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NO0304	niveau 0 : urgences : sécuriser l'accueil et l'attente des patients valides. Un projet de banque d'accueil ouverte aurait pour objectif de diminuer l'agressivité du public	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NO0305	niveau 0 : urgences : sécuriser l'accueil urgence des patients couchés	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NO0102	niveau 0 : urgences : circulation « visiteur et public » : sécuriser l'accès des 2 chambres des détenus. Une caméra avec un moniteur est installée dans le sas pour le policier. Les chambres des détenus dont la porte est vitrée ne possèdent aucune caméra à l'intérieur.	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NOE106	niveau 0 : circulation visiteur et public : sécuriser l'entrée « public » de la pharmacie	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NOC203	niveau 0 : accueil radiologie : sécuriser l'accueil régie du service de radiologie	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NOC202	niveau 0 : hall ascenseurs publics et accueil zone centrale : sécuriser le point d'accueil central et l'arrivée du public à tous les niveaux	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NOC201	niveau 0 : circulation public zone centrale : sécuriser l'entrée des vestiaires personnel	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NOE404	niveau : accueil public : sécuriser l'accueil principal de l'hôpital en phase provisoire (accueil/régie/standard téléphonique)	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour

N° de caméras	Lieu et motif d'implantation	Observations
NOE405	niveau : accueil public : la caméra visualise l'accueil des patients ne venant pas en urgence, la régie et le standard (en phase provisoire)	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
NOE406	niveau 0 : accueil future maison médicale qui ouvrira en novembre : consultations de médecins libéraux de 20 h à minuit et le week-end : assurer la surveillance de l'accueil de la future maison médicale. Accueil sans banque mais aménagements prévus.	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
N1C203	niveau 1 : chirurgie ambulatoire, gynécologie, bloc opératoire : hall ascenseurs « public » et accueil zone centrale : sécuriser le point d'accueil central et l'arrivée du public dans les niveaux	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
N1E101	niveau 1 : accueil urologie : contrôle de la porte d'accès	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
N2E201	niveau 2 : accueil consultation chirurgie (salle d'attente) : sécuriser l'accueil du service	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
N2C202	niveau 2 : hall ascenseurs public et accueil zone centrale : sécuriser le point d'accueil central et l'arrivée du public dans les niveaux.	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
N3C201	niveau 3 – accueil consultation chirurgie : hall ascenseurs public et accueil zone centrale : sécuriser le point d'accueil central et l'arrivée du public dans les niveaux.	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
N3301	niveau 3 : accueil service gastro-viscérale : sécuriser les points d'accueil et régie	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
N3E401	niveau 3 : accueil service gastro-viscérale : sécuriser les points d'accueil et régie	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
N4C201	niveau 4 : hall ascenseurs public et accueil zone centrale – sécuriser le point d'accueil central et l'arrivée du public dans les niveaux	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour

N° de caméras	Lieu et motif d'implantation	Observations
N5C101	niveau 5 : hall ascenseurs public et accueil zone centrale – sécuriser le point d'accueil central et l'arrivée du public dans les niveaux.	Autorisée par arrêté préfectoral de ce jour
caméras extérieures conservées		
Caméra 1	Entrée avenue du Languedoc : contrôler les véhicules rentrant sur le site Une caméra sera rajoutée pour visualiser les plaques d'immatriculation	AP n° 3655/99 du 26 octobre 1999
Caméra 2	Sortie avenue du Languedoc : caméra 26 pour visionnage des plaques d'immatriculation	AP n° 3655/99 du 26 octobre 1999
Caméra 3	Portail Avenue Vélasquez – cuisine : contrôler les véhicules rentrant sur le site : camions de livraison	AP n° 3655/99 du 26 octobre 1999
Caméra 4	Portail Avenue Vélasquez – blanchisserie : contrôler les véhicules rentrant sur le site, des vols ont déjà eu lieu	AP n° 3655/99 du 26 octobre 1999
Caméra 5	Portail avenue Velasquez V120 : bâtiment gériatrie ouvert en permanence pour le public et le personnel	AP n° 3655/99 du 26 octobre 1999
Caméra 6	Portail avenue Velasquez : contrôler l'accès du CHP au centre de transfusion sanguine	AP n° 3655/99 du 26 octobre 1999
Caméra 7	Garage ambulances avenue de la salanque – caméra 31 et 32 pour visionnage des plaques d'immatriculation – surveiller le parc des ambulances du CHP. 2 caméras pour les entrées et sorties sont à rajouter.	AP n° 3655/99 du 26 octobre 1999
Caméra 8	Entrée bâtiment administratif – contrôler l'accès au bâtiment administratif	AP n° 3655/99 du 26 octobre 1999
Caméra 9	Distributeur automatique de billets - la commission demande aux intéressés de se rapprocher de l'établissement bancaire, celui-ci doit assurer lui-même la protection du distributeur, pose d'une caméra au-dessus du D.A.B.	AP n° 3655/99 du 26 octobre 1999

N° de caméras	Lieu et motif d'implantation	Observations
Caméra 10	entrée pédiatrie – contrôler l'accès du service pédiatrie – la caméra sera remplacée pour une meilleure vision en nocturne	AP n° 3655/99 du 26 octobre 1999
Caméra 11	entrée maternité – la caméra sera remplacée	AP n° 3655/99 du 26 octobre 1999
caméra 12	accueil pédiatrie – surveillance de l'accueil	AP n° 3655/99 du 26 octobre 1999
caméra 13	accueil maternité – surveillance de l'accueil	AP n° 3655/99 du 26 octobre 1999
Caméra 14	bureau d'accueil des assistantes sociales – surveillance de l'accueil	AP n° 3655/99 du 26 octobre 1999
Caméra 15	bureau d'accueil état civil – surveillance de l'accueil du bureau de l'état civil	AP n° 3655/99 du 26 octobre 1999

Article 3 – Les autorisations susvisées, précédemment délivrées en application des dispositions de l'arrêté préfectoral N° 3655/99 du 26 octobre 1999 devront faire l'objet d'une mise en conformité au regard des critères de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 dans un délai de trois à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du personnel habilité à accéder aux images annexé à la demande.

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.**

Article 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 10 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
 Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
 Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 14 - **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture** est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Vincent ROUVET**, Directeur du Centre Hospitalier, **20 avenue du Languedoc 66046 PERPIGNAN**.

Perpignan, le 16 octobre 2009

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,**

signé : Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009294-01

autorisation d un systeme de videosurveillance pour l agence de ST CYPRIEN du Crédit agricole 15 boulevard Maillol

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 21 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0010

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé à **l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel sud-méditerranée, 15 boulevard Maillol 66750 SAINT CYPRIEN** présentée par **Monsieur Marc BATTO Responsable Sécurité et Moyens Généraux de la Caisse Régionale, 30 rue Pierre Bretonneau à PERPIGNAN** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er octobre 2009** ;
- Considérant que la caméra située dans le local technique sécurisé est hors champ compétence du préfet et de ce fait n'est pas soumise à l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Marc BATTO Responsable Sécurité et Moyens Généraux de la Caisse Régionale** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0010**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Marc BATTO, responsable sécurité
Mme Rose-Marie NICOLA, Attachée à la sécurité
M. Philippe CHATEAU, Responsable PC Télésurveillance AURILLAC
les opérateurs PC télésurveillance AURILLAC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc BATTO Responsable Sécurité et Moyens Généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée, 30 rue Pierre Bretonneau, 66832 PERPIGNAN CEDEX.

Perpignan, le 21 octobre 2009

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS**

Arrêté n°2009299-01

portant renouvellement d une habilitation dans le domaine funéraire

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Martine JOLY
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 26 Octobre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

Perpignan, le 26 OCTOBRE 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Eric FENOY en qualité de gérant de la SARL AMBULANCE TAXI LA STEPHANOISE ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Etablissement secondaire de la SARL AMBULANCE TAXI LA STEPHANOISE sis à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, 20 bis avenue Foch, représenté par M. Eric FENOY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *travaux cimetière ;*
- *vente d'articles funéraires, commercialisation contrats obsèques.*

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **09-66-2-165**.

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 20 novembre 2014**.

ARTICLE 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de Saint Laurent de la Salanque ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009300-18

ARRETE PREFECTORAL portant retrait de l habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques attribuee a l EURL F DERRIEN - agence immobiliere CLAYRIT IMMOBILIER a AMELIE LES BAINS

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Cathy VILE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 27 Octobre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 27/10/09

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS PUBLIQUES**
Bureau des Elections et de la Police Générale
PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par : **Cathy VILE**
Tél. : 04.68.51.66.34
Fax : 04.68.51.66.29
cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°
portant retrait de l'habilitation pour la commercialisation
de forfaits touristiques attribuée à l'EUURL F. DERRIEN
gestionnaire de l'agence immobilière
"CLAYRIT-IMMOBILIER" sise à AMELIE LES BAINS.

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°3120/08 du 23 juillet 2008, attribuant une habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques à l'EUURL F. DERRIEN, représentée par sa gérante Madame Françoise DERRIEN,

VU les informations communiquées par Madame Françoise DERRIEN, desquelles il ressort que n'étant plus gérante de la société gestionnaire de l'agence immobilière susvisée, elle ne souhaite plus conserver le bénéfice de l'habilitation qui lui avait été délivrée au titre des dispositions du 5° alinéa de l'article R213-28 du code du tourisme,

CONSIDERANT par ailleurs, que l'intéressée ne remplit plus les conditions qui avaient présidé à la délivrance de l'habilitation susvisée et qu'il y a lieu de faire droit à sa demande,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3120/08 du 23 juillet 2008, attribuant une habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques à l'EUURL F. DERRIEN (agence immobilière "CLAYRIT-IMMOBILIER"), sis à AMELIE LES BAINS, sont abrogées.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Prefet de Céret, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009301-04

portant habilitation dans le domaine funéraire Lionel JOVER

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Martine JOLY
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Octobre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 28 OCTOBRE 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N° 2009

PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du Ministère de la Santé et des Sports du 15 octobre 2009 publié au Journal Officiel 24 octobre 2009 établissant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme de thanatopracteur au profit de M. Lionel JOVER ;

VU la demande d'habilitation formulée le 26 octobre 2009 par M. Lionel JOVER ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : **M. Lionel JOVER**, domicilié 13 rue Pierre Brossolette à PIA « Hygiène funéraire du Languedoc Roussillon » est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

➤ *SOINS DE CONSERVATION (thanatopraxie).*

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **09-66-2-173**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de PIA ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009302-05

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE SALEILLES A ACQUERIR ET
DETENIR DES ARMES DESTINEES A LA POLICE MUNICIPALE**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Estelle RODRIGUEZ
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 29 Octobre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des Élections et de la
Police Générale

Dossier suivi par :
Mme Estelle RODRIGUEZ
☎ : 04.68.51.66.39
✉ : 04.86.06.02.78

Perpignan, le 29 OCTOBRE 2009

ARRETE PREFECTORAL N°

**AUTORISANT LA COMMUNE DE SALEILLES
A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES
A LA POLICE MUNICIPALE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de SALEILLES et le Préfet le 26 septembre 2000 ;

VU la demande du Maire de SALEILLES en date du 13 mai 2009 ;

VU l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale en date du 28 août 2009 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

04.68.51.66.66
⇨ D.C.L.C.V.

tél : 04.68.51.68.00

ARRETE :

Article 1er: La commune de SALEILLES est désormais autorisée à acquérir et détenir :

- 4 bâtons de défense de type « TONFA » ;
- 4 générateurs d'aérosol incapacitants ;

Article 2 : la présente autorisation est valable, en tant que de besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondants, dans la limite d'un stock de cinquante cartouches. L'autorisation de reconstituer le stock de munitions est délivrée par le Préfet, sur demande du Maire.

Article 3: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de **cinq ans**. Elle n'est valable que trois mois pour la seule acquisition de l'arme mentionnée à l'article premier. Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 4 : sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes visées à l'article premier du présent arrêté sont déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 5 : Il est tenu un registre d'inventaire permettant l'identification des armes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le registre côté et paraphé par le maire mentionne la catégorie, le modèle, la marque et le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et nombre des munitions détenues. Il est également tenu un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire.

Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises, lors de la prise de service.

Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune.

Les documents mentionnés au présent article sont contrôlés en cas de vérification décidée par le Ministre de l'Intérieur.

Article 6 : le maire signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munitions aux services de Police Nationale ou Gendarmerie Nationale territorialement compétents.

Article 7: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de SALEILLES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
SIGNE : Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009293-07

AP portant approbation de la carte communale de TAILLET

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 20 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 20 OCT. 2009

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP approbation CC Taillet.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

COMMUNE DE TAILLET

Arrêté préfectoral n°

*Portant approbation de la carte
communale de TAILLET*

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R 124-1 à R 124-8 ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 par lequel le maire de la commune de TAILLET prescrit l'enquête publique relative au projet de carte communale ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU la délibération en date du 20 août 2009 par laquelle le conseil municipal de TAILLET approuve le projet de carte communale ;
- VU le dossier transmis à la Préfecture le 24 août 2009 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le dossier de la carte communale de TAILLET annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie par M. le Maire de TAILLET, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.C.U.C.V 04.68.51.68.00

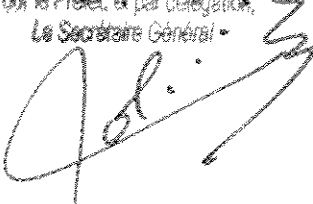
Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



ARTICLE 3 : Le dossier pourra être consulté à la mairie de TAILLET et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (direction des collectivités locales et du cadre de vie – bureau du Cadre de Vie) aux heures habituelles d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de TAILLET et Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général - 

Jean-Marc NICOLAS

Arrêté n°2009281-07

AP portant extension des compétences du SIVM de la vallée du Carol

Numéro interne : 172/2009

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Anne-Marie GERMAIN

Signataire : Sous-Préfet de Prades

Date de signature : 08 Octobre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PRÉFECTURE DE PRADES

Dossier suivi par :
Mme Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.05.39.32
☎ : 04.68.96.29.35
Mél :
anne-marie.gormain@pyrenees-orientales.prd.gouv.fr
Références :
sp extension competences si.odt

Prades, le 8 octobre 2009

ARRETE PREFECTORAL N 172/2009
portant extension des compétences
du SIVM de la vallée du Carol

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants ;

VU le décret du 16 novembre 2006 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Bernard MOULINÉ en qualité de Sous-Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral.2009236-02 du 24 août 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Bernard MOULINÉ, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1971 portant création du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2717/90 du 15 novembre 1990 portant redéfinition des attributions et dispositions statutaires du SIVM de la vallée du Carol, modifié par l'arrêté préfectoral 102/2002 du 24 juillet 2002 ,

VU les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical et les communes membres se prononcent favorablement sur l'extension des compétences du syndicat à la gestion de la station de ski de Porté Puymorens ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ,

ARRETE :

Article 1 : est autorisée l'extension des compétences du SIVM de la vallée du Carol pour ce qui concerne la mission « promotion du tourisme » figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990 ainsi qu'il suit :

- promotion de la vallée, gestion du domaine skiable ainsi que des installations de remontées mécanique, d'enneigement artificiel et de l'ensemble des équipements et activités annexes liées à l'industrie de la neige .

Le reste sans changement

Article 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Président du SIVM de la vallée du Carol, Madame et Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades
Bernard MOULINÉ

POUR AMPLIATION

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
l'Attachée, Secrétaire Générale


Bernadette COMBAUT